DRY-3

Folio _____

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 11 décembre 2001

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés, de la partie nord correspondant à l'enveloppe en maçonnerie, du bâtiment n° 417, sis sur la parcelle n° 572 feuille 23, de la commune de Dardagny

LE DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, de la partie nord du bâtiment n° 417, sis sur la parcelle n° 572, feuille 23, de la commune de Dardagny;

vu l'intérêt particulier de ce bâtiment, en tant que témoin du passé pré-industriel de la Plaine;

attendu que le propriétaire a été invité à communiquer ses observations le 22 juin 2001;

vu les observations recueillies, le 20 juillet 2001;

vu le préavis de la commune, du 4 octobre 2001;

vu, également, le préavis favorable de la Commission des monuments de la nature et des sites, du 31 octobre 2001;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de la dite loi, articles 16 à 18,

ARRETE :

1. La partie nord du bâtiment n° 417, correspondant à l'enveloppe en maçonnerie de ce même bâtiment sis sur la parcelle n° 572, feuille 23, de la commune de Dardagny, est inscrite à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de trente jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot

Dardagny, Ancienne-Forge 4

Echelle 1:600

